

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	-	
	Journal légalisé 900 f		-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2022
11 janvier Décret n° 2022-20 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Gollam, Commune de Diender dans la région de Thiès, d'une superficie de 01ha 96a 61ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 74

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- 2022
06 janvier Arrêté ministériel n° 000575 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 03 hectares 91 ares 15 centiares sis à Keur Ndiaye Lo dans la Commune de Sangalkam, pour le compte de ladite Commune 74

- 2022
06 janvier Arrêté ministériel n° 000576 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 025562 du 28 octobre 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 260/NGA ex 13.327/GRD d'une superficie de 01 hectare 41 ares 19 centiares, sis à Ouest Foire pour le compte de l'Entreprise de Construction, d'Assainissement et de Voiries (ECAV.SA), représenté par Monsieur Mame Gor NIANG 75
- 06 janvier Arrêté ministériel n° 000578 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 018244 du 04 mai 2021 portant autorisation de lotir les titres fonciers n° 11.847/DP, 22.976/DP et 22.977/DP, d'une superficie totale de 27 hectares 23 ares 24 centiares, sis à Keur Massar, pour le compte de la Société Civile Immobilière « Darou Salam » 76
- 06 janvier Arrêté ministériel n° 000580 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 95 hectares 32 ares 07 centiares sis à Kiniabour II, dans la Commune de Sindia pour le compte de ladite Commune 77
- 06 janvier Arrêté ministériel n° 000582 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1.975/R, d'une superficie de 05 hectares 41 ares 15 centiares sis à Bambilor, pour le compte de la Coopérative d'Habitat des Agents de l'AGEROUTE 78

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 79

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2022-20 du 11 janvier 2022 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Gollam, Commune de Diender dans la région de Thiès, d'une superficie de 01ha 96a 61ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Gollam, Commune de Diender dans la région de Thiès, d'une superficie de 01ha 96a 61ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2022.

Macky SALL

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 000575 du 06 janvier 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 03 hectares 91 ares 15 centiares sis à Keur Ndiaye Lo dans la Commune de Sangalkam, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Sangalkam dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une contenance graphique de 03 hectares 91 ares 15 centiares, sis à Keur Ndiaye LO.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total cent soixante-quatorze (174) parcelles de terrains numérotées de 1 à 174, d'une contenance graphique variant de 150 m² à 300 m² environ, ainsi qu'une mosquée, une école privée, un jardin public et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000576 du 06 janvier 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 025562 du 28 octobre 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 260/NGA ex 13.327/GRD d'une superficie de 01 hectare 41 ares 19 centiares, sis à Ouest Foire pour le compte de l'Entreprise de Construction, d'Assainissement et de Voiries (ECAV.SA), représenté par Monsieur Mame Gor NIANG

Article premier. - L'Entreprise de Construction, d'Assainissement et de Voiries (ECAV.SA) représentée par Monsieur Mame Gor NIANG, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 260/NGA ex 13.327/GRD d'une contenance graphique de 01 hectare 41 ares 19 centiares, sis à Ouest Foire dans le Département de Dakar.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend soixante deux (62) parcelles de terrain numérotées de 1 à 62, d'une contenance variant entre 150 m² à 428 m² environ doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs. Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000578 du 06 janvier 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 018244 du 04 mai 2021 portant autorisation de lotir les titres fonciers n° 11.847/DP, 22.976/DP et 22.977/DP, d'une superficie totale de 27 hectares 23 ares 24 centiares, sis à Keur Massar, pour le compte de la Société Civile Immobilière « Darou Salam »

Article premier.- La Société Civile Immobilière « Darou Salam », est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement des titres fonciers n° 11.847/DP, 22.976/DP et 22.977/DP d'une superficie totale de 27 hectares 23 ares 24 centiares, sis à Keur Massar.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend sept cent vingt-huit (728) parcelles de terrains numérotées de 1 à 728 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 342 m² environ ainsi qu'un poste de santé, une école primaire, un CEM, un super marché, un terrain de sports, une école maternelle, une mosquée, un jardin public, un édifice public, une place publique et six espace verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 018244 du 04 mai 2021.

Art 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000580 du 06 janvier 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 95 hectares 32 ares 07 centiares sis à Kiniabour II, dans la Commune de Sindia pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Sindia dans le Département de Mbour, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé, d'une contenance graphique de 95 hectares 32 ares 07 centiares, sis à Kiniabour II.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total deux mille deux cent quatre (2204) parcelles de terrains numérotés de 1 à 2204, d'une contenance graphique variant de 150 m² à 300 m² environ, ainsi que dix-neuf équipements collectifs, cinq équipements commerciaux et neuf espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000582 du 06 janvier 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1.975/R, d'une superficie de 05 hectares 41 ares 15 centiares sis à Bambilor, pour le compte de la Coopérative d'Habitat des Agents de l'AGEROUTE

Article premier. - La Coopérative d'Habitat des Agents de l'AGEROUTE, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 1.975/R, d'une contenance graphique de 05 hectares 41 ares 15 centiares, sis à Bambilor dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent soixante-cinq (165) parcelles de terrain numérotées de 1 à 165 d'une contenance variant de 150 m² à 200 m² environ ainsi qu'une mosquée, une école maternelle, une école privée et une place publique doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés. pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 24 janvier 2022 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NIAGUE, Commune de Tivaouane Peulh consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 01ha 58a 40ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 11 décembre 2020, n° 492.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Aly NDIAYE
Avocat à la Cour

28, Rue Amadou Assane NDOYE - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 997/Baol d'une superficie de 02a 36ca sis à Diourbel, Thierno Kandji lot n° 178, appartenant à Monsieur Djiby DIALLO, né en 1903 à Cas-Cas. 2-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour

4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7646/R, appartenant à Khadime DIALLO. 2-2

WELLE & THIAKANE

Avocats Associés

7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
Résidence « MAODO » BP. 6924 - Dakar Etoile
(Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.546/
DG devenu TF n° 5896/GR sis à Dakar rue 10, appartenant à la dame Ndèye Fatou NDAW. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake-Diop, MBACKE & CISSE
Place de France - BP : 949 - THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 665/MB
du livre foncier de Mbour, appartenant à Madame Patrizia SAVORELLI. 2-2

Etude de Maître Ndiaga SY

Avocat à la Cour

Rue 6 x15 immeuble (Banque Islamique)
3^e étage à droite - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3552/
NGA (ex. TF n° 8215/GRD), appartenant à Monsieur Amar DIAGNE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne, Mahamadou Maciré Diallo,
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
Notaires associés

83, Boulevard de la République - Immeuble Horizons
2^{ème} étage Dakar BP. : 11.045 Dakar Peytavin
DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.532/
DP, appartenant à Madame Marie SOUMARE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
hypothécaire inscrit sur le titre foncier n° 12.532/DP, appartenant à la Banque de l'Habitat du Sénégal en abrégé « BHS ». 2-2

Etude de Maître Ousmane YADE

Avocat à la cour

4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6746/R,
appartenant à Khadime DIALLO. 1-2

Etude de Me Ousseynou GAYE

Avocat à la Cour

106, Avenue André Peytavin - BP. : 14174
Code postal 13000 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1219/R,
appartenant à Monsieur Mamadou CAMARA. 1-2

Etude de Me Marie BÂ, *notaire**Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP*

Face Ecole Française Jacques Prévert

BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 93/TH
reporté au livre de Mbour sous le titre foncier n° 34/MB,
appartenant à ce jour à la Société dénommée « SAFCO
SARL ». 1-2

Etude de Me Marie BÂ, *notaire**Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP*

Face Ecole Française Jacques Prévert

BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 159 de
Fatick (Ancien n° 427 du Sine Saloum), appartenant à la
Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

Etude de Me Marie BÂ, *notaire**Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP*

Face Ecole Française Jacques Prévert

BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 151 de
Fatick (Ancien n° 419 du Sine Saloum), appartenant à la
Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

Etude de Me Marie BÂ, *notaire*
Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
Face Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 158 de Fatick (Ancien n° 426 du Sine Saloum), appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique
2^{ème} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la BICIS sur le titre foncier de Rufisque n° 1955/R, appartenant à Monsieur Rada LAYOUSSE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.091/NGA de la Commune de Ngor-Almadies, appartenant à la Société à responsabilité limitée « LES ROCHERS DE NGOR » dit « LE ROCHER DE NGOR ». 1-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE,
Notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n°10.959/GR, appartenant à Madame Monique LARROZE. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7447
